

STATUTS DE L'ASSOCIATION

FONDEE EN 1833, RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE EN 1867

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Il est formé une Association entre les anciens élèves internes et externes, du Lycée Napoléon (Lycée Corneille, Lycée Henri IV) qui adhéreront aux présents statuts et qui verseront soit un capital de 100 francs au moins une fois payé, soit une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 10 francs.

ARTICLE 2. L'objet de cette Association est d'entretenir les relations d'amitié qui se sont formées au Lycée, de venir en aide aux anciens élèves malheureux, à leurs veuves ou à leurs enfants, d'exercer un patronage efficace, à la sortie du Lycée, sur les élèves qui ont besoin d'un appui moral, de leur rendre plus facile le choix d'une profession et de favoriser leurs débuts dans la carrière où ils seront entrés.

ARTICLE 3. Des bourses ou portions de bourses temporaires, des prix annuels et autres encouragements pourront être créés au profit des élèves.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4. Les ressources de l'Association se composent :

- 1. Des capitaux versés par les fondateurs ;
- 2. Du produit des cotisations ;
- 3. Des dons et legs régulièrement acceptés ;
- 4. Du produit des capitaux placés.

ARTICLE 5. Le capital provenant des fondations est converti en rentes sur l'Etat ; il est inaliénable.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6. L'Association a son siège au Lycée Napoléon (Lycée Henri IV) ; elle se réunit chaque année en Assemblée générale.

ARTICLE 7. Elle nomme dans cette réunion, la première année, seize membres, et, les années suivantes, quatre membres du Comité dont les attributions sont déterminées par les articles 12 et suivants.

Cette élection est faite à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue, la nomination est faite à la majorité relative.

ARTICLE 8. L'Association entend dans cette même réunion le compte-rendu de la gestion du Comité ; elle entend et approuve, s'il y a lieu, le compte-rendu du Trésorier ; elle vote sur les propositions qui lui sont soumises dans les formes prescrites par l'article 14.

ARTICLE 9. Toute discussion étrangère au but de l'oeuvre est expressément interdite.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10. Le Comité se compose de seize membres élus pour quatre ans dans la forme prescrite dans l'article 7, en sorte que le renouvellement ait lieu par quart chaque année.

Pour les trois premières années, le sort désignera les membres sortants.

Les membres sortants, à l'exception des membres du bureau, ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

ARTICLE 11. Le Proviseur du Lycée Henri IV fait, de droit, partie du Comité, à titre de Président honoraire.

ARTICLE 12. Le Comité nomme, chaque année, à la séance qui suit la réunion réglementaire en Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Vice-Secrétaire, un Trésorier.

Ces cinq membres composent le Bureau.

Le Président et, à son défaut, le Vice-Président, est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les délibérations.

Le Secrétaire et le Vice-Secrétaire sont chargés de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses ; il a pouvoir d'acheter, vendre, transférer, donner quittance et, généralement, de représenter l'Association dans toutes les opérations financières, avec l'autorisation et sous le contrôle du Comité.

ARTICLE 13. Le Comité administre les fonds de l'Association ; il distribue les secours, accepte les dons et legs ; il vérifie et approuve les comptes du Trésorier ; il convoque les Assemblées générales annuelles et les Assemblées extraordinaires, s'il y a lieu ; il désigne les Présidents des Assemblées générales ; il vote et décide les fondations de bourses, prix et encouragements dont il est parlé à l'article 3.

Il présente, chaque année, à l'Assemblée générale, le compte de sa gestion, sans qu'en aucun cas le nom des personnes secourues puisse être indiqué ; il propose, s'il y a lieu, les modifications aux statuts ; il publie, dans l'année, le procès-verbal des Assemblées générales avec les noms des fondateurs et des souscripteurs de l'année ; il veille à ce que cette publication soit distribuée à chacun d'eux.

Il est chargé généralement de tout ce qui concerne l'administration de l'Association.

ARTICLE 14. Les délibérations du Comité seront prises à la majorité des suffrages. La présence de cinq membres au moins du Comité sera nécessaire à leur validité.

ARTICLE 15. Les capitaux versés par les membres fondateurs seront immédiatement placés en rentes sur l'Etat.

Toutes autres recettes, telles que le produit des cotisations annuelles, les dons et legs en argent, les intérêts des fondations et du produit des cotisations, devront être placées en valeurs dont l'Etat est garant et désignées par le Comité.

ARTICLE 16. Les excédents de recettes seront, chaque année, en tout ou en partie, et sur une délibération spéciale du Comité, versés dans une caisse de réserve dont les revenus feront partie des ressources annuelles. Le Comité ne disposera de ce capital qu'en cas d'insuffisance des autres ressources.

ARTICLE 17. Le Trésorier ne pourra avoir en caisse plus de mille francs ; aussitôt que ce chiffre est atteint, il est tenu de placer une somme de cinq cents francs, conformément à la disposition finale de l'article 15.

ARTICLE 18. Chaque année, le Trésorier rédige un compte des recettes et des dépenses qui est soumis à l'approbation du Comité et de l'Assemblée générale, conformément aux articles 8 et 13.

Le Comité peut, d'ailleurs, toutes les fois qu'il le juge convenable, vérifier les comptes et la caisse du Trésorier.

ARTICLE 19. Des membres correspondants et des Trésoriers adjoints seront désignés par le Comité partout où il jugera leur concours nécessaire.

ARTICLE 20. Toute demande de secours devra être faite par écrit, motivée et adressée à l'un des membres du Comité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des correspondants.

Le Comité statuera dans le plus bref délai.

ARTICLE 21. Les secours seront délivrés par le Trésorier, sur un mandat du Président, et en vertu d'une délibération du Comité.

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 22. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que dans une Assemblée générale réunissant les trois quarts des membres composant l'Association et à la majorité des membres présents.

Les fonds libres, au moment de la dissolution de l'Association, seront appliqués, par le Comité chargé de la liquidation, à l'oeuvre pour laquelle l'Association a été instituée.

ARTICLE 23. Tout membre de l'Association qui croirait avoir à proposer des modifications aux présents Statuts devra, un mois avant l'époque fixée pour l'Assemblée générale annuelle, les communiquer au Comité, qui les soumettra, s'il y a lieu, au vote de cette Assemblée, conformément à l'article 13.

ARTICLE 24. A partir du 1er janvier 1870, nul ne pourra obtenir de secours s'il n'a fait antérieurement, pendant deux ans, partie de l'Association.

Seront considérés comme inscrits sur la liste des Sociétaires les anciens élèves qui, parvenus à l'âge de vingt et un ans, justifieront avoir versé à la caisse de la Société, pendant leur séjour au Collège, une somme équivalente à deux années de cotisation.